

c) du remboursement des emprunts en intérêts et principal, contractés pour le financement des installations,

d) d'une juste rémunération des capitaux investis.

Le prix ainsi fixé sera assorti d'une clause d'ajustement automatique pour tenir compte de toutes modifications imprévisibles du coût de certains facteurs de production, et notamment de l'énergie, des salaires, des pièces et fournitures, et du loyer de l'agent. La société devra présenter aux membres de la commission les pièces justifiant l'augmentation du prix de revient du clinker.

La commission fixera également les modalités de paiement du clinker.

Art. 27 — Lorsque le clinker traversera le territoire d'un ou plusieurs Etats participants, à destination d'un autre Etat participant, chaque Etat considéré s'interdit, vis-à-vis de l'Etat destinataire, toute taxation douanière du produit transporté.

Art. 28 — Les gouvernements des Etats participants sont convenus de se porter caution conjointe et solidaire du remboursement des emprunts consentis à la société par les différents bailleurs des fonds initiaux.

Art. 29 — Le présent traité sera ratifié par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement du Togo désigné comme gouvernement dépositaire. Le traité entrera en vigueur dès que les instruments de ratification auront été déposés par tous les Etats signataires auprès du gouvernement dépositaire.

Le gouvernement dépositaire informera les Etats participants de la réception de tout instrument de ratification.

Art. 30 — Tout différend entre les gouvernements participants, et relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité, sera d'abord soumis pour règlement amiable au groupe de coordination et de contrôle mentionné à l'article 24.

Art. 31 — A défaut d'une solution à l'amiable, dans les trois mois de la saisie du groupe de coordination et de contrôle par la partie la plus diligente, le différend sera soumis à l'arbitrage.

Le lieu de l'arbitrage sera Genève (Suisse). Les arbitres auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

A cet effet, la partie demanderesse signifie à la demande d'arbitrage à l'autre, en exposant l'objet de la demande. Cette notification mentionnera, en outre, le nom, la qualité et l'adresse de l'arbitre désigné, chaque partie désignant un arbitre.

La partie défenderesse devra, dans les deux mois de cette notification, signifier à la partie demanderesse ses moyens de défense, éventuellement toute demande reconventionnelle, ainsi que le nom, la qualité et l'adresse de l'arbitre désigné. Les arbitres devront choisir le surarbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre. Les arbitres disposeront, pour rendre leur sentence, d'un délai de six mois qui pourrait

être prorogé de deux mois sur leur décision commune à dater du jour de leur première réunion.

A défaut, par la partie défenderesse, de désigner son arbitre, comme à défaut, pour les arbitres, de s'entendre sur le choix du surarbitre, comme encore à défaut, pour l'une des parties, dans les trois mois de la demande qui lui sera faite, de remplacer son arbitre défaillant, l'arbitre ou le surarbitre sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président de la Cour Internationale de Justice de la Haye, ou, en son absence, par le vice-président de la cour internationale.

Les frais de tout arbitrage seront supportés également entre les parties, c'est-à-dire que chaque partie paiera les honoraires de son propre arbitre et ceux du surarbitre par parts égales, et tous frais imposés par les arbitres, tels qu'ils aviseront.

Fait à Lomé, le 12 décembre 1975 en six exemplaires dont (3) trois en français et (3) trois en anglais.

Les versions française et anglaise faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République togolaise

Son Excellence le Général
GNASSINGBE EYADEMA

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
Son Excellence

Monsieur le Président
FELIX HOUPHOUËT BOIGNY

Pour le Gouvernement de la République du Ghana

Son Excellence
le Colonel
I.K. ACHEAMPONG
Chef de l'Etat et Président
du Conseil National
de Rédemption

DECRET N° 77-191 du 10 octobre 1977 portant création de l'institut des plantes à tubercules et approbation de ses statuts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé un établissement public à caractère agricole et commercial, dénommé institut des plantes à tubercules (IN.P.T.) dont les statuts sont approuvés et annexés au présent décret.

Art. 2 — L'IN.P.T. est placé sous tutelle du ministre du développement rural.

Art. 3 — Pendant les cinq premières années de son activité l'IN.P.T. est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En tout temps, il est exonéré de la patente et du versement forfaitaire. Il demeure néanmoins soumis au paiement des taxes phytosanitaires et de statistiques.

Art. 4 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 11/MDR du 26 août 1975.

Art. 5 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative, le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-192 du 10 octobre 1977 autorisant un membre du gouvernement à signer la convention de prêt d'un montant de 700.000.000 auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes C.G.C.T.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 29 mars 1977 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 700.000.000 FCFA (Sept Cent Millions de francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation à signer la convention de prêt d'un montant de 700.000.000 de francs CFA auprès de la C.C.C.E. pour le financement partiel de l'achat d'un central téléphonique de 7.000 lignes C.G.C.T. ainsi que les annexes et documents y afférents.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-193 du 12 octobre 1977 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Tabligbo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant sur la réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ville de Tabligbo.

Art. 2 — L'aménagement de la ville de Tabligbo comprend la réalisation des cités ouvrières de la CIMAO, la réalisation d'équipements de toutes natures, ainsi que des zones d'extensions réservées à l'habitat, le tout conformément au plan TP/AAU/18.01.77.

Art. 3 — A l'intérieur du périmètre urbain, tout lotissement, partage et vente de terrains est exclusivement réservé à l'Etat qui mettra en plan ultérieurement les structures nécessaires à ces opérations.

Art. 4 — Toute construction de clôtures ou de bâtiments de toutes natures ne peut être entreprise sans l'obtention préalable d'un permis de construire qui sera délivré par le chef de la circonscription après avis du ministre de l'équipement.

Art. 5 — A l'extérieur du périmètre urbain, toute nouvelle construction est interdite, à l'exclusion de bâtiments à usage purement agricole en respectant un coefficient d'occupation du sol maximum de 0,001.

Art. 6 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 7 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisation et de l'habitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 portant remaniement ministériel ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications et sous l'autorité directe du ministre, une direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, dont l'activité s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 2 — La direction générale de l'urbanisme et de l'habitat a pour tâches principales :

A — au niveau de l'urbanisme

D'une manière générale, d'appliquer la politique du gouvernement en matière d'urbanisme et de lui apporter les éléments de décision, et plus particulièrement :

1 — d'établir des programmes en matière d'urbanisme.

2 — d'établir des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.